

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois Un an	Six mois Un an
15.000f	31.000f	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

2016

30 décembre.. Décret n° 2016-2063 désignant les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation du projet de Train Express Régional (TER) Dakar-Aéroport International Blaise Diagne (AIBD), déclarant cessibles les titres fonciers privés et prononçant le retrait pour cause d'utilité publique des droits réels immobiliers compris dans l'assiette dudit projet ; prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains dépendant du Domaine national situés dans l'emprise dudit projet..... 1775

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 2016-2063 du 30 décembre 2016 - désignant les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation du projet de Train Express Régional (TER) Dakar-Aéroport International Blaise Diagne (AIBD), déclarant cessibles les titres fonciers privés et prononçant le retrait pour cause d'utilité publique des droits réels immobiliers compris dans l'assiette dudit projet - prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains dépendant du Domaine national situés dans l'emprise dudit projet

30 décembre.. Décret n° 2016-2064 déclarant cessibles les titres fonciers privés situés dans l'emprise du projet d'extension du Port minéralier de Bargny et de création d'une route ceinturant ledit port, prononçant le retrait du bail emphytéotique compris dans son assiette, désignant l'immeuble domanial nécessaire à la réalisation dudit projet, prescrivant l'immatriculation des dépendances du domaine national et prononçant leur désaffectation

1775

1789

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Sénégal Emergent, l'Etat du Sénégal réalise divers projets structurants dont le projet de Train Express Régional (TER) Dakar-Aéroport International Blaise DIAGNE (AIBD).

Ce projet phare qui revêt une importance capitale pour la région de Dakar va permettre l'amélioration de la mobilité urbaine, des conditions de trafic et la réduction du coût des transports.

Suite à l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales, consultée à domicile le 13 janvier 2015, le décret n° 2015-298 du 05 mars 2015 a déclaré d'utilité publique ledit projet.

Cependant, le tracé du projet est impacté par des titres fonciers privés. Ainsi, la réalisation des travaux va nécessiter une libération de l'emprise du tracé du TER suivant la mise en œuvre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le projet de décret ci-joint, élaboré, en application des dispositions des articles de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, a été préparé pour :

- désigner les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation du projet de Train Express Régional Dakar-Aéroport International Blaise DIAGNE (AIBD), et déclarer cessibles les titres fonciers privés et prononcer le retrait pour cause d'utilité publique des droits réels compris dans l'assiette dudit projet ;
- prescrire l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal des terrains du domaine national situés dans l'assiette de ce projet.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

DECREE :

Article premier. - Sont désignés et déclarés cessibles en vertu des dispositions des articles 6, 7 et suivants de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976, les immeubles domaniaux ainsi que les titres fonciers privés compris dans l'assiette du projet de Train Express Régional (TER) Dakar-Aéroport International Blaise Diagne (AIBD).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

VU le décret n° 77-563 du 02 juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2015-298 du 05 mars 2015 déclarant d'utilité publique le projet de Train Express Régional (TER) Dakar-Aéroport International Blaise Diagne (AIBD) ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales en sa séance du 13 janvier 2015 ;

SUR le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

TITRES IMPACTES

DAKAR - PLATEAU

TF DG	TF (DK)	Superficies (en m ²)	Totalité (T) ou partie (P)	Propriétaires	Observations
2157DG		214	P		
	5280/DK	315	T	ETAT DU SENEGAL	Le solde ne peut pas constituer une parcelle
	1659/DK	51	T	ETAT DU SENEGAL	Le solde ne peut pas constituer une parcelle
1513/DG	3558/DK	400	P	ETAT DU SENEGAL	
4424C	5508/DK	27	P	ETAT FRANÇAIS	
	1658/DK	582	P	ETAT DU SENEGAL	
	480/DK	730	P	ETAT DU SENEGAL	
8104/DG	6074/DK	446	P	Particulier	
4917/DG	5649/DK	518	P	ETAT FRANÇAIS	
1108/DG	3276/DK	1236	P	Particulier	
3368/DG	6771/DK	277	P	Particulier	
5416/DG	7900/DK	1469	P	ETAT DU SENEGAL	
	TOTAL	6265			

EMPRISE ECHANGEUR

1284DG	3412/DK			ETAT DU SENEGAL	
1122DG	3302/DK			ETAT DU SENEGAL	
6860DG	3682/DK			ETAT DU SENEGAL	
626 DG	2966/DK			ETAT DU SENEGAL	
3018DG	3746/DK				
8125DG	3747/DK				
2774DG	4648/DK			ETAT DU SENEGAL	

EMPRISE DOMAINE FERROVIAIRE POUR DAKAR PLATEAU

589DG	2940/DK	45077 m ²		ETAT DU SENEGAL	Affectation domaine ferroviaire
-------	---------	----------------------	--	-----------------	---------------------------------

GRAND-DAKAR :

TF EN DG	TF EN GR	N° LOT	SUPERFICIE EMPIETEE (en m ²)	Observations	
3744	11407		706		Société Immobilière «TARE DIA» suivant adjudication en date du 18/03/1988
18782	17616		298		M. Guy Pierre DESCHAMPS et M ^{me} Maryame GAYE (épouse)
	3685		63	87 m ² DE SUPERFICIE RESTANTE	Mamadou Tidiane KANE
	3768		85	65 m ² DE SUPERFICIE RESTANTE	Abdoulaye AMAR
3745	2655	4	112	43 m ² DE SUPERFICIE RESTANTE	Robert Joseph Louis MARTY
3745	2655	12	110	37 m ² DE SUPERFICIE RESTANTE	Robert Joseph Louis MARTY
	3687		114	36 m ² DE SUPERFICIE RESTANTE	Mamadou MBAYE
3745	2655	9	114	36 m ² DE SUPERFICIE RESTANTE	Robert Joseph Louis MARTY
	3688		114	36 m ² DE SUPERFICIE RESTANTE	Firmin MANSIS
	3689		113	37 m ² DE SUPERFICIE RESTANTE	Khardiata KANE
	3690		167	51 m ² DE SUPERFICIE RESTANTE	Malick NDAO
4204	11011		43		SCAT URBAM
10011	6465		5627		Omar AREZZI
5643	16816		125		Etat du Sénégal
22.807/DG au lieu de 9.023	16761		948		Etat du Sénégal
4073	10160		307		Etat du Sénégal
17290/GRD	10209		2307		SONES

TF EN DG	TF EN GR	N° LOT	SUPERFICIE EMPIETEE (en m ²)	Observations	
3086	10955		3685	un morcellement en cours D 08483	Etat du Sénégal
3086	10955		6015	Deux morcellements en cours D 09280 et D 09281	Etat du Sénégal
	18595		724		Etat du Sénégal
3085	10954		5016		Etat du Sénégal
3089	10957		5200	Un morcellement en cours	Etat du Sénégal
13774	166		221		Etat du Sénégal
3900	10818		426	Un morcellement en cours (Gendarmerie)	Etat du Sénégal
4444	409		180		Etat du Sénégal
14252	11820		295		SOSENAP
2199			160		Annulé
27124	1764		58		SAI "AFROVISION"
22941	1702		202		Etat du Sénégal
	3743		93		Menuiserie Bâtiment du Sénégal
2199			138		Annulé
5936	6561		1968		Etat du Sénégal
5012	392/GR au lieu de 18066/GR		7118	Surplus du TF 5012/DG	Etat du Sénégal
2818	10974		5132		Germaine GANAMET, Robert Joseph KHAYAT, Alain Maryl KHAYAT, Gilbert KHAYAT, Huguette Cama KHAYAT, Georgette Gisèle KHAYAT
7903	5411		5038		Etat du Sénégal
2789	10795		169		Société pour la Transformation des Matières Plastiques SA
4381	10165		3020		Souad BASSIT épouse FILFILI
5260	11791		3531		Etat du Sénégal
5300	5423		707		Etat du Sénégal
6103	5370		924		SN HLM
7568	13518		790		Etat du Sénégal

4306	11762		4892		Paulette Hélène MONDIE veuve CHATEAUVREUX, Joëlle Jeanne Marie CHATEAUVREUX, François Jacqueline CHATEAUVREUX, Christiane CHATEAUVREUX, Jean Marie Pierre Yves CHATEAUVREUX
5353	11795		5132		Etat du Sénégal
1672	3116		189		SN HLM
6277	11956		185	Parcelle 1	Etat du Sénégal
6277	11956		1763	Parcelle 2	Etat du Sénégal
5012	7013		687		Mouhamadou Mahfouze LY
5567	12782		1863		Etat du Sénégal
4592	9979		3667		Fodé SAKHO suivant adjudication en date du 14/11/1996
5301	5424	—	4281	—	Etat du Sénégal
4830	9992		1546		Etienne Joseph TABUTEAU
5319	5432		564		Etat du Sénégal
2834	10976		519	29 m ² DE SUPERFICIE RESTANTE	Louis André DELORME Indisponibilité pour cause d'utilité publique en date du 06/01/2006
4978	12378		1762		Etat du Sénégal
5010	8397		6686		Etat du Sénégal
3293			1940		Annulé
5009	16788		1841		Etat du Sénégal
3314			7889		5153/Reporté en DK
3293			3633		Annulé
5009	16788		4727		Etat du Sénégal
3313	10805		6656		Etat du Sénégal
5009	16788		2495		Etat du Sénégal
5012	392		7598		Etat du Sénégal
19191	13228		941		Etat du Sénégal
5067	8409		1357	697 m ² DE SUPERFICIE RESTANTE	Succession Mopate MBENGUE : El Mamadou MBENGUE
6464	4364		1293		Etat du Sénégal
2825	10975		1354		Etat du Sénégal
7857	5405		8180		Etat du Sénégal

6697	11020		4926		Etat du Sénégal
6698	11021		9286		Etat du Sénégal
2859			6000		Reporté en DK
3071	2368		10371		Etat du Sénégal
	2369		369		SCI « ZH »
24896	12227		1049		Cheikh B. KA
5991	5345		5649		Etat du Sénégal
5028	8401		4253		Etat du Sénégal
4511			331	312 m ² DE SUPERFICIE RESTANTE	Reporté en DK
5299	11795		7001		Etat du Sénégal
100135	6742/Reporté en DK		1596	TF Reporté Reporté en DK au lieu de GR	
4511			3434		Reporté en DK
5999	5350		1692		Etat du Sénégal
9717	10690		400		Succession Mohamed YACTINE : Fatmé YACTINE, Saladine YACTINE, Wafa YACTINE, Raja YACTINE
9763	13585		1407		Etat du Sénégal
1522	167		1629		Etat du Sénégal
5298	11794		53		Etat du Sénégal
2991	17344		1758		Etat du Sénégal
2589	10961		15578		Etat du Sénégal
3708	11403	215		25 m ² DE SUPERFICIE RESTANTE	Etat du Sénégal
3745	2655	11	116	37 m ² DE SUPERFICIE RESTANTE	Robert Joseph Louis MARTY
9460	5022		55		Etat du Sénégal
3605	1933/GR		3199		Etat du Sénégal
1303			1497		Reporté en DK
3709	11404		366		Etat du Sénégal
4503	2736		1013		Jean Pierre BIDEGAIN Edmond DREUCH : Immeuble placé sous curatelle
		TOTAL	229046		

PIKINE - GUEDIAWAYE :

TF	Tronçons	Propriétaires	Superficie	Superficie	Observations
			plan fourni	proposée	
588/DP	DALIFORT-BAUX MARAICHERS	Ramy GHANDOUR	1998		
89/DP	DALIFORT-BAUX MARAICHERS	Circonscription de Dakar et dépendances	453		
1956/DP	DALIFORT-BAUX MARAICHERS	Etat du Sénégal	1083		
41/DP(A)	DALIFORT-BAUX MARAICHERS	Famille HILAL	350	395	parcelle entièrement prise
41/DP(B)	DALIFORT-BAUX MARAICHERS	Famille HILAL	1503	1898	parcelles entièrement prises
37/DP	DALIFORT-BAUX MARAICHERS	Etat du Sénégal	507		
186/DP	DALIFORT-BAUX MARAICHERS	Gouvernement Général de l'AOF	2180		
35/DP	DALIFORT-BAUX MARAICHERS	Etat du Sénégal	2244		
418/DP	DAUFORT-BAUX MARAICHERS	Etat du Sénégal	1847		
308/DP	DALIFORT-BAUX MARAICHERS	CHEIKH SIDY MOUHAMED TAMBADOU	50		
50/DP	DALIFORT-BAUX MARAICHERS	Etat du Sénégal	6599		
2210/DP	DALIFORT-BAUX MARAICHERS	Etat du Sénégal	1113		
410/DP	DALIFORT-BAUX MARAICHERS	Etat du Sénégal	2250		
392/DP	DALIFORT-BAUX MARAICHERS	Etat du Sénégal	4771		
TOTAL			26948		
278/DP	BAUX MARAICHERS-THIAROYE GARE	Etat du Sénégal	709		
56/DP	BAUX MARAICHERS-THIAROYE GARE	TOTAL SENEGAL	805		Objet d'expropriation
281/DP	BAUX MARAICHERS-THIAROYE GARE	Etat du Sénégal	2106		Objet d'expropriation
251/DP	BAUX MARAICHERS-THIAROYE GARE	Axa Sénégal SA	1486		Objet d'expropriation PIS
287/DP	BAUX MARAICHERS-THIAROYE GARE	AMADOU DIOP SYLLA	1063		Objet d'expropriation PIS
288/DP	BAUX MARAICHERS-THIAROYE GARE	Etat du Sénégal	794		Objet d'expropriation PIS
1463/DP	BAUX MARAICHERS-THIAROYE GARE	Etat du Sénégal	8		Objet d'expropriation
4625/DP	BAUX MARAICHERS-THIAROYE GARE	Etat du Sénégal	218		

TF	Tronçons	Propriétaires	Superficie	Superficie	Observations
			plan fourni	proposée	
8/DP	BAUX MARAICHERS-THIAROYE GARE	MASERIGNE DIT MAMADOU DIAGNE	168		
202/DP	BAUX MARAICHERS-THIAROYE GARE	Etat du Sénégal	1424		Objet d'expropriation
50/DP	BAUX MARAICHERS-THIAROYE GARE	Etat du Sénégal	10698	12923	Parcelles entièrement prises
TNI	BAUX MARAICHERS-THIAROYE GARE		1076	1316	Parcelles entièrement prises
TOTAL			20555		
2155/DP	THIAROYE GARE-FASS MBAO	MODOU GUEYE	298	335	Parcelle entièrement prise
2130/DP	THIAROYE GARE-FASS MBAO	Etat du Sénégal	240		
4641/DP	THIAROYE GARE-FASS MBAO	BOUMOUYE DEMBA LAVO NDIAYE	211	306	Parcelle entièrement prise
2126/DP	THIAROYE GARE-FASS MBAO	ASSANE SECK	180		
1900/DP	THIAROYE GARE-FASS MBAO	MOR GAYE	139		Objet d'expropriation PIS
1901/DP	THIAROYE GARE-FASS MBAO	MAMADOU LAMINE DIT MAKHTAR NDIAYE	121		Objet d'expropriation PIS
2491/DP	THIAROYE GARE-ASS MBAO	DAME DIOP	40		
4/DP	THIAROYE GARE-FASS MBAO	Etat du Sénégal	229		
417/DP	THIAROYE GARE-FASS MBAO	Modou FALL	1151		
12283/DP	THIAROYE GARE-FASS MBAO	Association démarcation du Sénégal	256		
363/DP	THIAROYE GARE-FASS MBAO	Daouda Mamadou KEBE	2026		
451/DP	THIAROYE GARE-FASS MBAO	SOCIETE "les deux frères DIEW"	430	477	Parcelle entièrement prise
1953/DP	THIAROYE GARE-FASS MBAO	MANDIAYE DIONGUE	140		
TNI	THIAROYE GARE-FASS MBAO		49917		
407/DP	THIAROYE GARE-FASS MBAO	Etat du Sénégal	15913		
98/DP	THIAROYE GARE-FASS MBAO	Etat du Sénégal	1949		
1994/DP	THIAROYE GARE-FASS MBAO	GIE CENTRE COMMERCIAL DU MARCHE THIAROYE	125	256	Parcelles entièrement prises
1995/DP	THIAROYE GARE-FASS MBAO	ETAT Français	371		
409/DP	THIAROYE GARE-FASS MBAO	Etat du Sénégal	318	363	Parcelles entièrement prises

TF	Tronçons	Propriétaires	Superficie	Superficie	Observations
			plan fourni	proposée	
1840/DP	THIAROYE GARE-FASS MBAO	Etat du Sénégal	531		
408/DP	THIAROYE GARE-FASS MBAO	Etat du Sénégal	3187		
482/DP	THIAROYE GARE-FASS MBAO	ALASSANE DIALLO ET CONSORTS	873		
10 126/DP	THIAROYE GARE-FASS MBAO	Etat du Sénégal	3964		
18680/DP	THIAROYE GARE-FASS MBAO	Etat du Sénégal	74	95	Parcelle entièrement prise
10128/DP	THIAROYE GARE-FASS MBAO	Etat du Sénégal	5128		
3917/DP	THIAROYE GARE-FASS MBAO	Etat du Sénégal	3188	3596	Parcelles entièrement prises
50/DP	THIAROYE GARE-FASS MBAO	Etat du Sénégal	21169	21743	Parcelles entièrement prises
TOTAL				112768	
44/DP	FASS MBAO- MBAO	Etat du Sénégal	199187	199808	Parcelles totalement prises
TNI	FASS MBAO- MBAO		120	233	Parcelle totalement prise
TOTAL				199307	
45/DP	MBAO-ZAC MBAO	MAMADOU PAYE ET CONSORTS	3913	4711	Parcelles totalement prises
2720/DP	MBAO-ZAC MBAO	SOCIETE COOPERATIVE DES CASTORS DE MBAO-GARE	27	0	Ripage de parcelles
2721/DP	MBAO-ZAC MBAO	ABABACAR DIOUF	8	0	Ripage de parcelles
2723/DP	MBAO-ZAC MBAO	ESSE IMPORT-EXPORT SARL	93		
2724/DP	MBAO-ZAC MBAO	ABDOULAYE DIOP	282		
342/DP	MBAO-ZAC MBAO	COOPERATIVE DES CASTORS DE MBAO GARE	4736		
2742/DP	MBAO-ZAC MBAO	MATAR SECK	487		
2743/DP	MBAO-ZAC MBAO	MATAR SECK	556		
2744/DP	MBAO-ZAC MBAO	SEYDINA ISSA BOYE	301		
2745/DP	MBAO-ZAC MBAO	LIBASSE DIAGNE BOYE	195		
2746/DP	MBAO-ZAC MBAO	MBAYE DIOP	155		
2747/DP	MBAO-ZAC MBAO	MAYACINE DIOP	92		
2748/DP	MBAO-ZAC MBAO	NDIAGA SYLLA	10	0	Ripage de parcelles
2759/DP	MBAO-ZAC MBAO	MATAR SECK	318		
2760/DP	MBAO-ZAC MBAO	MATAR SECK	304		
2761/DP	MBAO-ZAC MBAO	SEYDINA ISSA BOYE	275		
16024/DP	MBAO-ZAC MBAO	Etat du Sénégal	230		
16025/DP	MBAO-ZAC MBAO	Etat du Sénégal	216		
12134/DP	MBAO-ZAC MBAO	Etat du Sénégal	492		
137/DP	MBAO-ZAC MBAO	DIPROM SA	161		
16022/DP	MBAO-ZAC MBAO			582	

TF	Tronçons	Propriétaires	Superficie	Superficie	Observations
			plan fourni	proposée	
341/DP	MBAO-ZAC MBAO	Héritiers d'Abdou Khaly DIOUF et consorts	3328		
481/DP	MBAO-ZAC MBAO	ROKHEYATOU DIT ROKHAYA NDIAYE ET CONSORTS	4370	5140	Pacelles totalement prises
12928/DP	MBAO-ZAC MBAO	HOLDING BAOBAB SA	6602	6960	Parcelles totalement prises
346/DP	MBAO-ZAC MBAO	SCI YAMAST ET CONSORTS	64		
9956/DP	MBAO-ZAC MBAO	Société HENAN CHINE	23	135	Substension station
16350/DP	MBAO-ZAC MBAO				
16998/DP	MBAO-ZAC MBAO	Etat du Sénégal	103		
12400/DP	MBAO-ZAC MBAO	Etat du Sénégal	191		
10392/DP	MBAO-ZAC MBAO	Etat du Sénégal	7858		
352/DP	MBAO-ZAC MBAO	Etat du Sénégal	54975	59531	Substension station
10397/DP	MBAO-ZAC MBAO	Etat du Sénégal	4487		
TOTAL			95569		

RUFISQUE

TF (R)	SUPERFICIES (m ²)	PROPRIETAIRES	OBSERVATIONS
TF 236	474,02	Privé	
TF 240	138,04	Etat du Sénégal	
TF 151	7856,48	Privé	
TF 382	393,98	Privé	
TF 423	1174,49	Etat du Sénégal	
TF 538	78,95	Privé	
TF 562	87,73	Privé	
TF 626	2244,35	Privé	
TF 640	1622,44	Privé	
TF 663 LOT 6	608,82	Privé	
TF 663 LOT 7	532,00	Privé	
TF 663 LOT 4	357,56	Privé	
TF 663 LOT 2	947,43	Privé	
TF 663 LOT 1	222,45	Privé	
TF 663 LOT 3	641,54	Privé	
TF 663 LOT 5	79,90	Privé	
TF 681	1326,49	Privé	
TF 742	8,56	Privé	
TF 743	394,65	Privé	
TF 756	1352,95	Privé	
TF 842	478,51	Privé	

TF (R)	SUPERFICIES (m ²)	PROPRIETAIRES	OBSERVATIONS
TF 350	25028,61	ETAT DU SENEGAL	
TF 536	82,95	Privé	
TF 2963	832,38	Privé	
TF 592	5154,40	ETAT DU SENEGAL	
TF 613	33,97	Privé	
TF 662	337,08	ETAT DU SENEGAL	
TF 877	8143,87	ETAT DU SENEGAL	
TF 425	4320,95	ETAT DU SENEGAL	
TF 405	593,91	ETAT DU SENEGAL	
TF 465	2504,03	Privé	
TF 350	1538,98	ETAT DU SENEGAL	
TF 534	1470,04	ETAT DU SENEGAL	
TF 544	546,30	ETAT DU SENEGAL	
TF 662	1,61	ETAT DU SENEGAL	
TF 610	203,41	Privé	
TF morcellement du TF 716	79,46	Privé	
en cours			
TF 716	24,76	Privé	
TF 4854	14252,86	Privé	
TF 6463	165,02	Privé	
TF 6462	146,00	Privé	
TF 3015	997,09	Privé	
TF 2952	8788,62	Privé	
TF 2337	272,12	Privé	
TF 2363	16,31	Privé	
TF 466	20937,01	Privé	
TF 2389	228,21	Privé	
TF 2576	1026,51	ETAT DU SENEGAL	
TF 2010	87,38	ETAT DU SENEGAL	
TF 2802	1185,71	ETAT DU SENEGAL	
TF 207	389,37	Privé	
TF 168	821,98	Privé	
TF 213	147,97	Privé	
TF 168	2796,62	Privé	
TF 208	397,20	ETAT DU SENEGAL	
TF 352	599,77	ETAT DU SENEGAL	
TF 168	372,21	Privé	
TF 399	997,26	Privé	
TF 556	370,48	Privé	
TF 466	233,24	Privé	
TF 617	820,38	Privé	

TF (R)	SUPERFICIES (m ²)	PROPRIETAIRES	OBSERVATIONS
TF 638	365,46	Privé	
TF 653	400,04	Privé	
TF 665	160,12	Privé	
TF 704	16,98	Privé	
TF 704	4330,64	Privé	
TF 705	14452,12	Privé	
TF 713	599,98	Privé	
TF 930	115,49	Privé	
TF 344	388,19	ETAT DU SENEGAL	
TF 168	436,07	Privé	
TF 422	17331,19	Privé	
TF 435	4834,67	Privé	
TF 506	174,41	Privé	
TF 713	200,05	Privé	
TF 89	4327,43	Privé	
TF 89	6439,56	Privé	
TF 206	1496,58	Privé	
TF 260	13144,75	Privé	
TF 829	282,74	ETAT DU SENEGAL	
TF 1461 LOTC	176,85	Privé	
TF 1461 LOT B	7473,66	Privé	
TF 1469	176,13	Privé	
TF 1703	505,80	Privé	
TF 32	597,98	Privé	
TF 1880	245,91	Privé	
TF 1880	33,65	Privé	
TF 1897	258,49	Privé	
TF 1921	486,34	Privé	
TF 1935	560,31	Privé	
TF 1945	443,11	Privé	
TF 1969	82,42	Privé	
TF 1976	446,08	Privé	
TF 1979	592,54	Privé	
TF 2009	215,91	Privé	
TF 1800	293,60	Privé	
TF 2043	8716,75	Privé	
TF 3483	1095,52	ETAT DU SENEGAL	
TF 1720	30,37	Privé	
TF 1898	104,61	Privé	
TF 2358	328,62	Privé	
TF 546	1520,16	ETAT DU SENEGAL	

TF (R)	SUPERFICIES (m ²)	PROPRIETAIRES	OBSERVATIONS
.... SOCABEC TF morcellement du TF 546 en cours	1066,58 ÉTAT DU SENEGAL	
..... TF 549	10166,86 ETAT DU SENEGAL	
..... TF 1345	154,18 Privé	
..... TF 901	5233,94 Privé	
..... TF 901	3582,49 Privé	
.... TF morcellement du TF 546 en cours	582,17 ÉTAT DU SENEGAL	
.... TF morcellement du TF 546 en cours	332,25 ÉTAT DU SENEGAL	
.... TF morcellement du TF 546 en cours	1138,09 ÉTAT DU SENEGAL	
..... TF 547	1018,50 ETAT DU SENEGAL	
.... GTM morcellement du TF 546 en cours	694,51 ÉTAT DU SENEGAL	
..... TF 437	849,29 Privé	
..... TF 10754	824,95 ETAT DU SENEGAL	
.... TF morcellement du TF 546 en cours	215,63 ÉTAT DU SENEGAL	
..... TF 10313	198,45 ETAT DU SENEGAL	
.... Finkon morcellement du TF 546 en cours	1884,97 ÉTAT DU SENEGAL	

Art. 2. - Est prononcé en application des dispositions des articles 45 et suivants de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 le retrait pour cause d'utilité publique des droits réels immobiliers compris dans l'assiette dudit projet.

Art. 3. - Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal des terrains compris dans l'assiette du projet susvisé dépendant du domaine national, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29 et suivants.

Art. 4. - L'expropriation pour cause d'utilité publique est réalisée dans un délai de trois (03) ans.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 décembre 2016.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2016-2064 du 30 décembre 2016 déclarant
cessibles les titres fonciers privés situés dans l'em-
prise du projet d'extension du Port minéralier de
Bargny et de création d'une route ceinturant le-
dit port, prononçant le retrait du bail emphytéo-
tique compris dans son assiette, désignant l'im-
meuble domanial nécessaire à la réalisation dudit
projet, prescrivant l'immatriculation des dépen-
dances du domaine national et prononçant leur
désaffection**

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans la perspective de développer un port dédié aux importants trafics de produits miniers et pétroliers à l'extérieur des jetées du port de Dakar, il a été retenu au titre des projets du Plan Sénégal Emergent la construction d'un Port minéralier à Bargny.

Le terrain ciblé pour abriter ce projet est situé dans le Miserso, à Bargny et couvre une superficie de 483 hectares.

Suivant décret n° 2015-1480 du 05 octobre 2015, l'Etat a déclaré d'utilité publique ledit projet, a rendu cessibles les titres fonciers n° 287/R pour une superficie de 18ha 78a 80ca, 832/R sur une assiette de 06ha 64a 30ca et 594/R pour une superficie de 10ha 46a 19ca, a prononcé le déclassement des terrains relevant du domaine public maritime, et a prescrit l'immatriculation des dépendances du domaine national.

Par la suite, lors d'une visite des lieux effectuée le 29 novembre 2016 par les services techniques en présence du promoteur du projet, il a été décidé d'accroître la superficie du site initialement retenue en vue de réaliser une route ceinturant le port et de procéder en même temps à son extension.

Ainsi, l'état des lieux produit par les services techniques compétents indique que l'assiette visée comporte des propriétés privées, un bail emphytéotique, un immeuble domanial appartenant à l'Etat du Sénégal et des dépendances du domaine national.

En conséquence, il y a lieu de mettre en œuvre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que les différentes procédures foncières prévues, en l'espèce, sur les terrains relevant du domaine national et du domaine privé de l'Etat.

Consultée à domicile le 15 décembre 2016, la Commission de Contrôle des Opérations domaniales a émis un avis favorable à cette affaire.

Le projet de décret, ci-joint, élaboré en application des dispositions de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et de leurs décrets d'application a été préparé pour :

- déclarer cessibles les titres fonciers privés qui impactent l'emprise du projet ;
- prononcer le retrait pour cause d'utilité publique du droit au bail compris dans l'assiette du projet susvisé ;
- désigner l'immeuble domanial objet du TF n° 846/R appartenant à l'Etat du Sénégal comme étant nécessaire à la réalisation dudit projet pour une superficie de 01ha 35a 88ca ;
- prescrire l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal des dépendances du domaine national comprise dans son assiette.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié par le décret n° 89-001 du 03 janvier 1989 ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

VU le décret n° 2015-1480 du 05 octobre 2015 déclarant d'utilité publique le projet de port minéralier de Bargny sur une parcelle de terrain sise à Bargny, d'une superficie de 483 hectares, déclarant cessibles les titres fonciers n° 287 /R pour une superficie de 18ha 78a 80ca, 832/R pour une superficie de 06ha 64a 30ca et 594/R pour une superficie de 10ha 46a 19ca, prononçant la désaffection des dépendances du domaine national, le déclassement des terrains relevant du domaine public et prescrivant l'immatriculation des dépendances du domaine national et du domaine public déclassé au nom de l'Etat en vue de l'attribution par voie de bail de la totalité de l'assiette ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des opérations domaniales lors de sa consultation à domicile du 15 décembre 2016 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECREE :

Article premier. - Sont déclarés cessibles les titres fonciers privés nécessaires à la réalisation du projet d'extension du port minéralier de Bargny indiqués dans le tableau ci-après :

N° d'ordre	N° titres fonciers	Superficies	Propriétaires	Observations
01	287/R	136.845 m ²	Hermine Angèle DOMINGUEZ Pierrette Jean MARTIN	
02	832/R	87.064 m ²	Union Sénégalaise de Banque « U.S.B »	
03	1861/R	4855 m ²	Massaer GUEYE, comptable	
04	3820/R	74.025 m ²	Société dénommée CAP MG représentant par Madame Reza MERAMADI	
05	3558/R	51.889 m ²	Touba Khelcom	
06	10250/R	62.043 m ²	SIVOP représentante par Ali MOUKADER	
07	6099/R	20024 m ²	Sénégalaise de Construction	
08	6098/R	12.473 m ²	Métalco S.A	
09	7196/R	256.582 m ²	SNLM	
10	12.473/R	6.503 m ²	G MOULIN	

Art. 2. - Est prononcé le retrait pour cause d'utilité publique du bail emphytéotique concédé par l'Etat du Sénégal à la société dénommée Nouvelle Parfumerie de Gandour inscrit le 18 janvier 2011 portant sur un terrain objet du titre foncier n° 4853/R, d'une superficie de 16.454 m².

Art. 3. - Est désigné l'immeuble domanial objet du TF n° 8461/R appartenant à l'Etat du Sénégal comme étant nécessaire à la réalisation du projet visé à l'article premier du présent projet de décret pour une superficie de 1.511 m².

Art. 4. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, d'un terrain d'une superficie de 59ha 40a 85ca, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants desdites dépendances du domaine national.

Art. 5. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 décembre 2016.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE